

Michel Baussier a reçu le 29 mai dernier les présidents des Ordres des vétérinaires africains francophones dans le cadre de la réunion du CLIOF (Comité de liaison inter-ordinal francophone). Faouzi Kechrid, président de l'Association Mondiale Vétérinaire et Christian Rondeau, président d'honneur du CSOV et instigateur des réunions annuelles du CLIOF, étaient également présents.



Prestations de serment



Michel Baussier s'est rendu à Nantes à l'invitation du CROV des Pays de la Loire et à Saint Hyppolite à l'invitation du CROV d'Alsace pour les prestations de serment des nouveaux venus dans la profession.



vétérinaires



Loi DADUE : libre prestation de services et liberté d'établissement des sociétés. Les changements pour la profession.



DOSSIER CENTRAL :
Devenir
conseiller ordinal..... 15



FICHE PROFESSIONNELLE :
Animaux de rente
L'ordonnance : la prescription 19



ACTUS
Tableau de l'Ordre :
Nouvelle base de données 28



■ actualités ordinales

Avis et décisions du Conseil des 12 et 13 mars et des 18 et 19 juin 2013 4

■ exercice professionnel

Déontologie et concurrence 8

■ EcoAntibio 2017

..... 10

■ les chiffres de la trésorière

..... 12

■ représentation et communication

..... 13

■ information professionnelle

Elections au CSOV 14

■ contexte réglementaire

..... 19

■ fiche client

La certification 20

■ informations juridiques

La loi Dadue 21

■ fiche professionnelle

Animaux de rente. La prescription : l'ordonnance 24

■ exercice illégal et affaires judiciaires

..... 26

■ actus

La nouvelle base du tableau de l'Ordre 28

■ repères

Tendances démographiques à l'horizon 2022 30

■ DOSSIER :

Etre candidat

aux élections ordinales 15



Ce dossier revient sur les modalités des élections ordinales, leur déroulement et explique comment se porter candidat, et quelles sont les missions des élus.

PEFC
PROMOUVOIR LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT

Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 17 800 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr.vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr.vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais
Crédits photos : CSOV, Thinkstock, CLIO/F.Daburon, DV P.Collery
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31
Impression : etc-inn

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL
Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
☛ accès vétérinaire ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinales ☛ Onglet "identité" et et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :
ACV : Association centrale d'entraide vétérinaire • **AFFV** : Association française de la famille vétérinaire • **AFVAC** : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **AMO** : Acte médical ordinal • **ANMV** : Agence nationale du médicament vétérinaire • **ANSES** : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail • **AVEF** : Association vétérinaire équine française • **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires • **CEAV** : Certificat d'études approfondies vétérinaires • **CGAAER** : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux • **CNOPSAV** : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale • **CNREEA** : Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale • **CNVFCC** : conseil national vétérinaire pour la formation complémentaire et continue • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CSOV** : Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires • **DDPP** : Direction Départementale de la Protection des populations • **DESV** : Diplôme d'études spécialisées vétérinaires • **DGAL** : Direction Générale de l'Alimentation • **DGCCRF** : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes • **DPE** : domicile professionnel d'exercice • **ENV** : Ecole nationale vétérinaire • **FVE** : Fédération des vétérinaires d'Europe • **RSI** : Régime social des indépendants • **SIMV** : Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire et réactif • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral • **UE** : Union européenne • **UEVP** : Union européenne des vétérinaires praticiens

L'ÉDITO

de Michel Baussier
Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

Élections à l'Ordre : exigence et engagement

L'arrêté est paru : le Conseil supérieur de notre Ordre sera renouvelé pour une moitié en fin d'année (voir page 14). Trois des six membres rééligibles ont décidé de ne pas se représenter. Les candidatures sont ouvertes à tous les vétérinaires de France inscrits au Tableau, pas nécessairement élus antérieurement à un Conseil régional.



Notre métier, nos métiers sont des métiers-passion qui nécessitent un véritable investissement personnel.

Notre métier, nos métiers sont des métiers-passion qui nécessitent un véritable investissement personnel. Ils ne laissent que peu de temps pour un autre engagement, par exemple au service de la profession tout entière. Les diverses organisations professionnelles le déplorent parfois, peinant à se renouveler. L'institution ordinaire n'échappe pas à ce "manque d'appétence", notamment quand il s'agit des scrutins régionaux. C'est généralement moins vrai pour l'élection au Conseil supérieur.

Quelles sont les conséquences de cet engagement qu'il faut impérativement connaître ? Tout d'abord, il y a beaucoup de travail. Le candidat doit être averti qu'en ce qui concerne un engagement national, il pourra difficilement poursuivre une activité professionnelle à plein temps, il constatera même parfois une baisse de ses revenus. Je préfère que les choses soient claires : il pourra être amené à faire des choix personnels douloureux. Le travail ordinal est exigeant : exigeant en temps, en disponibilité, en formation personnelle. Il n'entraîne généralement que peu de considération compensatoire. L'engagement confine au dévouement, ce qui n'a rien de désuet ni de dépassé. Etre engagé au Conseil de l'Ordre signifie d'abord que l'on aime servir son pays et sa profession et que cela suffit pleinement à son bonheur.

Etre élu au conseil de l'Ordre, régional ou national, est un engagement exigeant et passionnant.

L'amateurisme n'est plus de mise. Il faut d'abord bien connaître et comprendre l'organisation professionnelle ordinaire. Il faudra consacrer du temps à sa propre formation à la mission. Il faudra apprendre les procédures et respecter les règles. Il faudra savoir écouter, comprendre, concilier mais aussi décider.

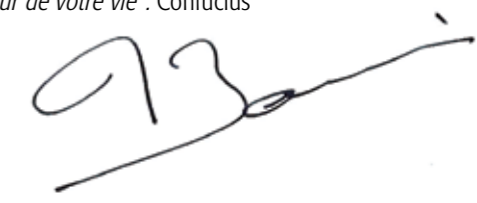
Pourquoi s'engager au sein de l'Ordre? Il s'agit d'abord d'un acte de foi dans la nécessité d'une régulation professionnelle et, en même temps, dans la préférence pour les systèmes qui délèguent cette mission à un organisme statutaire autonome.

Si vous êtes exigeant pour vous-même, au point de savoir sacrifier vos autres passions, si votre famille, vos proches, vos associés sont conciliants et si surtout vous voulez connaître le bonheur de servir la société à travers l'organisation de votre profession, alors vous pouvez vous engager dans l'activité ordinaire !

Quand faut-il renoncer à s'engager ? Quand on ne connaît rien et que l'on ne veut rien connaître des fondements juridiques de sa profession, quand on ne la comprend même pas, quand on a le regard rivé sur le passé, quand on est calculateur, quand on pense d'abord à sa carte de visite, quand on se sent peu enclin à la compréhension des autres, à l'altruisme, à la générosité, quand on redoute l'effort, quand on n'a pas d'enthousiasme. Mais aussi quand on se trompe sur le sens de l'action ordinaire et qu'on la confond avec l'action syndicale, action noble s'il en est, mais incompatible.

Les candidats optimistes et enthousiastes, passionnés et travailleurs sont les bienvenus au service d'une profession diverse, ouverte et battante !

"Choisissez un travail que vous aimez et vous n'aurez pas à travailler un seul jour de votre vie". Confucius



DÉCISIONS DES CONSEILS DES 12 ET 13 MARS 2013, ET DES 18 ET 19 JUIN 2013

Dona Sauvage, Ghislaine Jançon, Marc Veilly



Réforme de l'Ordre

Dans le prolongement de la réflexion déjà engagée à propos de la réforme de l'Ordre, un groupe de travail dédié, piloté par le conseiller Denis Avignon et composé d'élus du CSOV et de présidents de Conseils régionaux a été constitué fin 2012. Celui-ci a présenté au Conseil, qui l'a approuvée, une proposition d'évolution de la législation qui permettrait une meilleure définition des missions de l'Ordre, quelque peu élargies ; une traçabilité accrue, non seulement des vétérinaires et de leurs formes de regroupement directement lié à l'exercice mais aussi des para-professionnels, dès lors que la santé publique est concernée ; ainsi que la création d'un observatoire de la démographie professionnelle. L'objectif global reste, en conformité avec la mission de l'Ordre, de garantir la qualité du service rendu au public par la profession.

Cette proposition va faire l'objet d'un travail d'échanges et de concertation avec les présidents et l'ensemble des conseils régionaux ordinaires et sera transmise à la Direction générale de l'alimentation (DGA) en vue de loi agricole d'Avenir qui sera débattue début 2014.

Le service Google Adresses

Google propose d'être visible gratuitement lorsque les internautes font une recherche Google avec des mots clés : les réponses s'affichent sur la partie gauche de la page comme d'habitude et sur la partie droite, des résultats issus de Google Adresses s'affichent aussi.

Mais pour figurer dans les résultats de Google Adresses, il faut s'y être enregistré auparavant. On peut ainsi ajouter dans son dossier Google Adresses une photo, son adresse, ses horaires, et ses activités. Google Adresses propose aussi aux internautes de laisser leurs commentaires sur le professionnel référencé (avec un risque possible de commentaires négatifs).

Le Conseil constate que le service "Google Adresses" est un service gratuit et ouvert à tous les vétérinaires, dans le respect du Code de déontologie.



Le service Google Adwords

Ce service consiste en un référencement renforcé sur Google : un professionnel peut acheter des mots clés liés à son activité auprès de Google. Lorsque les internautes effectuent des recherches sur Google à l'aide de l'un de ces mots clés, l'annonce du professionnel est susceptible d'apparaître à côté des résultats de la recherche. Ainsi cette publicité est diffusée auprès d'un public qui s'intéresse à l'activité référencée, le professionnel ne payant que lorsqu'un internaute clique sur son annonce.

Google AdWords offre ainsi une audience ciblée auprès des internautes effectuant des recherches sur Google. Le service Google Adwords correspond en fait à de l'achat d'espace publicitaire.

Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation, ce type de service n'est pas autorisé aux vétérinaires.

Stages tutorés en alternance

Le projet de stages tutorés en alternance pour des étudiants de 5^e année des ENV progresse et sera opérationnel pour la rentrée de septembre 2013 avec une première phase de test sur la base de un à deux étudiants par ENV en orientant exclusivement, pour cette première année, vers des structures vétérinaires d'accueil "mixtes" en zone rurale.

Le Conseil prend acte de la progression de ce projet fondamental pour l'insertion des jeunes diplômés en zone rurale, en médecine et chirurgie des animaux de rente en particulier, et souhaite que le dispositif soit ensuite ouvert aux autres filières, tout en soulignant que le financement de ce projet doit être assuré afin qu'il s'inscrive sur le long terme.

Elections au CSOV

Les mandats des conseillers Pierre Brouillet, Jean-Pierre Cotard, Pascal Fanuel, Janine Guaguère, Jacques Guérin et Dona Sauvage arrivant à échéance le 23 octobre 2013, des élections pour le renouvellement partiel des membres du CSOV sont à organiser au dernier trimestre 2013. L'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 6 juin 2013 fixe la date du 21 octobre 2013 pour le premier tour et, en cas de ballottage, du 2 décembre pour le second tour.

Conformément à l'article R 242-24 du Code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre peuvent faire acte de candidature avant le 21 septembre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil supérieur de l'Ordre, cette lettre devant parvenir au Conseil supérieur le 24 septembre 2013 au plus tard.



Représentant du CSOV au CNREEA

Le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA) a été créé en 2005 par les ministres chargés de la recherche et de l'agriculture. Il a pour mission d'élaborer et de publier une charte nationale portant sur la déontologie et l'éthique de l'expérimentation animale et de faire toute proposition sur sa mise en application, et d'adresser à la Commission nationale de l'expérimentation animale toute recommandation de méthode susceptible d'améliorer le bien-être des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

La profession vétérinaire était représentée jusqu'à présent au CNREEA par le Conseiller Dona Sauvage, avec pour suppléant le Général Claude Milhaud. Tous deux souhaitent se retirer pour raisons personnelles. Le Conseil propose que la profession vétérinaire soit représentée au CNREEA par le DV Nicolas Dudoignon, titulaire d'un DESV en expérimentation animale, membre de l'AFSTAL (Association française des sciences et techniques de l'animal de laboratoire) et du Groupe de réflexion interprofessionnel sur les comités d'éthique appliquée à l'expérimentation animale (GRICE). Il aura comme suppléant le professeur Jean-Claude Desfontis.



Sécurisation de l'exercice

L'Ordre s'est rapproché du Ministère de l'Intérieur afin d'étudier la possibilité pour les vétérinaires praticiens, en particulier lors de la gestion des urgences en zone urbaine, de bénéficier de la transposition du protocole d'accord signé au profit des professionnels de santé et relatif à leur sécurité dans leur exercice. La demande de la profession vétérinaire a été accueillie favorablement et le dossier est en cours d'étude au Ministère de l'Intérieur.

Attestations de reconnaissance des diplômes

La Directrice générale de l'enseignement et de la recherche souhaite que les demandes d'attestation de reconnaissance de diplômes vétérinaires hors Union européenne qui lui sont adressées, soient dorénavant confiées, pour des raisons de compétence propre, au Centre ENIC-NARIC France du Centre international d'études pédagogiques, lequel sollicite l'accord préalable de l'Ordre des vétérinaires.

Le Conseil donne son accord, à la condition expresse que les attestations délivrées comportent la formule finale suivante : "Cette attestation, qui n'emporte pas équivalence de diplôme, ne constitue pas une autorisation d'exercer la profession de vétérinaire en France et ne permettra pas en tant que telle de l'obtenir".

Relations entre les Ordres et les parquets

Une meilleure coopération entre le Ministère de la Justice et les ordres des professions de santé - dont la profession vétérinaire - a été mise en place récemment.

En effet, jusqu'à présent, les parquets n'informaient pas systématiquement ces ordres des affaires appelées à l'audience des tribunaux correctionnels pour lesquelles la santé publique est en jeu. Les ordres, quant à eux, n'adressaient pas aux parquets les décisions disciplinaires prononçant des incapacités, celles-ci ne pouvant pas alors être inscrites au casier judiciaire des professionnels condamnés.

Dorénavant, chaque ordre (dont l'Ordre des vétérinaires) transmettra les décisions disciplinaires prononçant des incapacités aux parquets. Et ces derniers communiqueront aux ordres, qui les solliciteront, les condamnations pénales prononcées par les juridictions à l'encontre des professionnels.



Demande d'avis du CROV d'Ile de France sur les conditions dans lesquelles une société d'exercice vétérinaire peut posséder un site Internet unique dans lequel figurent ses différents DPE

Une société d'exercice vétérinaire inscrite au tableau peut, conformément aux articles R 242-35 et R 242-70 à 242-77 (l'article R 242-72 étant abrogé) du Code rural, posséder un site Internet qui doit être déclaré au CROV dont elle relève. Le contenu du site Internet doit respecter les règles mentionnées à l'article R 242-35. Si une société d'exercice possède plusieurs domiciles professionnels d'exercice (DPE), rien ne s'oppose à ce qu'ils figurent sur son site Internet à la condition que toute l'information soit loyale, vraie et vérifiable pour ne pas induire le public en erreur. Et chaque vétérinaire demeure personnellement responsable de sa communication.



Radioprotection

Les sections régionales de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) systématisent actuellement les démarches de contrôles chez les vétérinaires. Dans une démarche pédagogique, de nombreux Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires travaillent avec leurs ASN régionales pour aider les confrères à être en règle avec le dispositif de radioprotection. Mais les ASN régionales constatent un faible nombre de dossiers d'autorisation et de déclaration concernant des générateurs à rayons X au regard du nombre des établissements de soins vétérinaires. Il est donc important que les vétérinaires s'acquittent de leurs obligations dans les meilleurs délais : déclaration ou demande d'autorisation pour les appareils de radiologie, et désignation d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR). De nombreuses informations sur la radioprotection figurent sur le site Internet de l'Ordre et ont aussi fait l'objet d'articles avec alertes régulières et mises au point détaillées dans les revues de l'Ordre. Malheureusement, il semble que des vétérinaires n'aient pas encore pris conscience de leurs obligations en la matière.

Demande d'avis du CROV d'Ile de France sur la possibilité pour les vétérinaires de communiquer sur leur appartenance à un réseau

Les vétérinaires peuvent se regrouper en réseaux, listes ou regroupements à la condition d'en faire la déclaration au Conseil régional de l'Ordre qui en vérifie la conformité par rapport aux dispositions du Code de déontologie. Si le champ de la communication dépasse le cadre des articles R242-35 et R242-70 à 77 (l'article R242-72 étant abrogé) du Code de déontologie, il convient que le vétérinaire pour lequel la communication est réalisée fasse une demande préalable auprès du Conseil régional de l'Ordre. Le Conseil rappelle aussi que les vétérinaires demeurent déontologiquement responsables de la communication faite directement ou indirectement à leur profit.



Médicament vétérinaire KexxtoneND

Ce médicament, sous forme de bolus, à base d'antibiotique ionophore (le monensin) destiné à être administré aux vaches de plus de 400 kg dans la maîtrise de la cétose, est commercialisé par la société Elanco et destiné à traiter une maladie métabolique.

Dans le contexte actuel de lutte contre l'antibiorésistance, il apparaît difficilement acceptable qu'un antibiotique utilisé à une époque comme facteur de croissance, mais interdit pour cet usage en 2006, soit aujourd'hui autorisé dans une pathologie non infectieuse où les conseils vétérinaires doivent primer sur toute médication, la correction de ce trouble passant davantage par la correction de l'alimentation que par l'adjonction d'un médicament soumis à prescription à base d'antibiotique.

Tenant compte de tous ces éléments, le Conseil demande à son Président d'exprimer ses interrogations à l'agence européenne du médicament face à l'autorisation qu'elle vient de prendre pour le KexxtoneND.

RSI

Le Régime social des indépendants (RSI) a parmi ses priorités la prévention des risques professionnels. Le programme RSI Prévention Pro pour la profession vétérinaire s'inscrit dans ce contexte et il a fait l'objet de la constitution d'un groupe de travail composé de représentants de la profession (canins, équins, et ruraux), de l'Ordre des vétérinaires, de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV), du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) et du RSI.

Ce programme a pour double objectif de maîtriser les risques spécifiques liés à l'activité et d'accompagner les vétérinaires indépendants dans la pré-évaluation, puis de proposer une consultation médicale réalisée par leur médecin traitant, orientée exclusivement vers la prévention et le dépistage. Les vétérinaires du groupe de travail sont intervenus afin que le questionnaire support de la pré-évaluation soit simplifié et principalement orienté vers l'analyse des facteurs générateurs de risques psychosociaux tout en considérant les autres risques au titre des facteurs favorisants. L'objectif final du groupe de travail a été de concevoir un questionnaire utile pour le médecin traitant et simple à renseigner par les vétérinaires.

Le questionnaire, les fiches à destination des médecins ainsi qu'un guide de bonnes pratiques sont rédigés et en cours de finalisation. Le RSI prévoit une diffusion des documents du programme RSI Prévention Pro lors des différents congrès vétérinaires et par l'intermédiaire des médias vétérinaires au cours du deuxième semestre 2013, afin de sensibiliser les vétérinaires praticiens à l'intérêt d'une visite médicale de prévention prise en charge par le RSI.



CNOPSAV

Le 11 décembre 2012, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a installé le Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CNOPSAV). Présidée par le ministre de l'Agriculture, cette nouvelle instance de concertation a vocation à orienter les politiques publiques de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires en matière de santé animale et végétale. L'Ordre siège dans la partie santé et protection animale en la personne du Vice-président Jacques Guérin. Le CNOPSAV, lors de sa réunion du 13 juin 2013, a décidé de la création d'un groupe d'experts dédié à la protection animale. L'Ordre des vétérinaires devra proposer une personne compétente pour siéger dans ce groupe et le représenter.

Au niveau régional, des conseils régionaux (CROPSAV) seront mis en place par chaque préfet de région et devront se réunir dès cette année. Le Conseil demande aux présidents des conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires de faire acte de candidature dans ces CROPSAV.

CAPTAV : transport d'animaux vivants

Le CAPTAV est le Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport d'Animaux Vivants.

Le Règlement européen 1/2005 dispose qu'à partir du 1er février 2010, il faut, pour obtenir le CAPTAV, soit suivre une formation payante de deux jours, soit disposer d'un diplôme listé à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2000 : y sont listés des activités hippiques, aquacoles, certains diplômes délivrés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, certains certificats dans le domaine de l'élevage... mais pas la profession vétérinaire.

La DGAL a précisé au Conseil que le transport des animaux, hors d'une activité économique, n'est pas soumis à l'obligation de détenir le CAPTAV. Ainsi, le transport direct des animaux en provenance ou à destination de cabinets ou de cliniques vétérinaires qui ont lieu sur avis d'un vétérinaire sont exclus du champ d'application du Règlement Européen 1/2005, et de l'obligation du CAPTAV. En dehors de ces cas, si un vétérinaire conduit un véhicule routier transportant des animaux pour le compte d'un établissement (dans le cadre d'une activité économique), il est soumis à l'obligation de CAPTAV (sauf si les transports effectués par l'établissement en question sont toujours inférieurs à 65 km).

Le Conseil a sollicité la DGAL afin d'être associé aux futurs travaux d'actualisation de la réglementation traitant du transport d'animaux vivants.

Colloque du CLIO

Anne Laboulais



L'Ordre des vétérinaires a participé le 5 juin dernier au colloque organisé par le Comité de liaison des institutions ordinales (CLIO) sous le Haut patronage de Pierre Moscovici, ministre de l'Economie et des Finances, sur le thème : *"Servir le public au 21^e siècle : les institutions ordinales plus utiles que jamais"*.

Le CLIO

Le CLIO regroupe 16 institutions ordinales des professions de santé, juridiques, judiciaires, techniques ou du cadre de vie, représentant plus d'un million de professionnels en France. Dans ces secteurs où le marché ne peut pas assurer seul une parfaite régulation de l'offre et de la demande dans l'intérêt du public (qualité de service, fiabilité, prix), l'Etat a choisi de déléguer aux Ordres professionnels sa mission de service public. Ceux-ci doivent garantir la qualité du service offert par les professionnels au public en faisant passer l'intérêt de ce dernier en priorité. De cela découle la confiance du public envers les professionnels et la justification du monopole d'exercice dont ils bénéficient.

Ce colloque, qui a réuni plus de 200 personnes, s'inscrivait dans la réflexion permanente menée par les Ordres pour faire progresser la qualité des actes professionnels et accompagner les évolutions sociétales, législatives, et économiques.

Le président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires, Michel Baussier, est intervenu dans la table ronde "Pourquoi faut-il une régulation professionnelle ?" aux côtés notamment de Bernard Vallat, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Dans son intervention, Michel Baussier est revenu sur les caractéristiques essentielles que présentent les professions réglementées. Elles répondent en effet à une exigence de qualification professionnelle pour pouvoir exercer, mais aussi à l'obligation de respecter les dispositions du Code de déontologie. Ces deux exigences ont d'autant plus d'importance que les usagers sont en situation de devoir faire confiance au professionnel qu'ils consultent. C'est pour répondre à cette double exigence de compétence et d'éthique professionnelle que l'Etat a choisi de confier aux Ordres la mission de veiller au respect de celles-ci dans le cadre d'une délégation de service public.

Ce modèle organisationnel suscite d'ailleurs l'attention de nombreux pays désireux de s'en inspirer pour créer leur propre structure ordinaire sur les recommandations de l'OIE. Et l'OIE, recommandant la création d'organismes habilitant à

l'exercice (les ordres), propose des mécanismes de jumelage qui consistent en des échanges d'informations entre les pays dont les structures ordinales sont bien établies et les pays candidats à la création ou la structuration d'un tel organisme. Au cours de la table ronde, Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE a insisté sur l'importance fondamentale des Ordres dans la régulation des vétérinaires privés à travers le monde expliquant que les 178 pays membres de l'OIE ont adopté le concept de la création d'une telle structure sur leur territoire à l'unanimité. La régulation des vétérinaires privés est en effet une composante essentielle de la santé publique internationale, en ce sens que la qualité et l'éthique des vétérinaires privés permet aux Etats de se conformer au règlement sanitaire international adopté par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) en 2005, lequel prévoit les obligations qui leur incombent pour prévenir la propagation de crises sanitaires à l'homme. Il ne faut pas non plus négliger l'impact sur les exportations de denrées alimentaires d'origine animale et un secteur vétérinaire privé dont la probité et l'efficacité sont encadrées par un Ordre permet également au pays exportateur d'accéder à un champ de normes définies par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Déontologie et concurrence

Magali Mercier



Lors du colloque du CLIO, le thème "déontologie et concurrence" a fait l'objet de discussions car l'articulation entre les règles déontologiques et les règles de la concurrence peut être difficile. D'un côté, le marché concurrentiel avec des acteurs en compétition soumis au jeu de l'offre et de la demande, ouvert sur le monde, est réglementé par le droit de la concurrence national et européen.

La Commission européenne et l'Autorité de la concurrence veillent, chacune à leur niveau, à ce que les règles de concurrence ne soient ni empêchées, ni restreintes ou faussées. De l'autre, la régulation professionnelle de l'ordre national délégué d'une mission de service public consistant dans la réglementation de la profession dont il a la charge et dans la juridiction disciplinaire de ses membres. Tout semble opposer ces deux univers, l'un apparaissant comme un espace d'efficacité économique au sein duquel la Commission cherche à construire une "politique de concurrence" moderne et européenne, l'autre comme une institution ordinaire, gardienne du respect de la déontologie, sur un territoire limité, par l'édiction de normes dont elle surveille l'application, et parfois taxée de "conservatisme". Alors doivent-ils s'ignorer ? S'affronter ?

L'ordre professionnel a au contraire un rôle à jouer dans un monde concurrentiel et une économie de marché. La déontologie est une valeur

de marché et l'ordre en est le gardien le plus approprié. Elle consiste à restreindre son intérêt personnel au profit de l'intérêt d'autrui (du client ou du patient), le consommateur confiant souvent au professionnel libéral ce qu'il a de plus précieux (son animal, son patrimoine, voire sa vie), contrairement à la loi du marché qui exacerbe les intérêts personnels.

La mission de l'ordre est de produire cette confiance du consommateur à l'égard de l'entière profession, confiance qui ne peut pas être produite par le marché naturellement. L'ordre parvient à créer cette confiance en contrôlant l'accès à une profession et son exercice sur le territoire.

Ce système de régulation qui consiste à réglementer par un système de formation (initiale et continue) et de sanction, une profession, contrôlée par un ordre, permet aux consommateurs de porter une confiance totale envers la compétence du professionnel libéral et rend la profession identifiable et crédible.

Le système ordinal, loin d'être dépassé, est au contraire essentiel en ce qu'il pallie les défaillances du marché lui-même, à certaines du moins. Les professionnels libéraux sont des "entreprises" et l'Autorité de la concurrence veille à ce qu'ils puissent se livrer une concurrence libre de toute restriction. Au regard du marché unique,

l'ordre est qualifié "d'associations d'entreprises" soumis, à ce titre, aux règles de concurrence et il peut être condamné si celles-ci sont bafouées.

Si un ordre professionnel vient à effectuer des actes qui sortent de sa mission de service public (délibérément ou pas), il interviendrait alors dans une activité de services entrant dans le champ du droit de la concurrence mais il ne doit pas utiliser son autorité morale pour en fausser le libre jeu. L'ordre ne doit pas exercer d'influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la profession, et en particulier les indications qu'il donne à ses membres ne doivent pas avoir pour effet de détourner les entreprises d'une appréhension directe de leurs coûts qui leur permettent de fixer individuellement leurs prix ou leurs honoraires.

La limite à ne pas franchir pour que régulation se transforme en restriction est difficilement perceptible. Comme l'affirme le Président du CSOV, l'ordre doit remplir toutes ses missions mais rien que ses missions.





Consommations d'antibiotiques

Pierre Brouillet

La diminution de l'utilisation des antibiotiques fait consensus et l'objectif de réduction de 25% est plus que jamais réaffirmé.

Dans ce contexte, la mesure 34 - "Poursuivre la suivi des ventes d'antibiotiques et de l'exposition, créer un observatoire de l'utilisation au sein de l'ANSES-ANMV et analyser les données relatives aux aliments médicamenteux" - permettra de disposer de données fiables. Ainsi, l'ANMV qui pilote la mesure travaille avec les structures associées (dont le CSOV) à la mise en place d'un observatoire de suivi des consommations des antibiotiques par espèce et stade de production. C'est d'ailleurs une exigence européenne et plusieurs pays l'ont déjà mis en place. En France, il va être demandé aux cabinets vétérinaires de remonter un certain nombre d'informations. Cela doit être le plus léger possible en termes de charge de tra-

vail pour les cabinets et concerner les données de la délivrance des médicaments. Les informations devront également remonter de tous les niveaux : fabricants, distributeurs, autres ayants droit et éleveurs. Le traitement de ces informations ne constituera pas uniquement un outil de contrôle mais aussi de communication et d'aide aux professionnels pour la gestion de l'utilisation des antibiotiques. D'autre part, le CSOV s'est aussi positionné très clairement sur le retrait total des antibiotiques de la liste positive des médicaments des PSE*. Il s'agit d'une question très importante dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance : les médicaments de la liste positive des PSE sont à usage préventif et l'antibioprévention devra être limitée à des cas très ponctuels (chirurgies à risque septique par exemple).

* Programme Sanitaire d'Élevage



GREP

Denis Avignon

congrès ne saurait être mis en œuvre sans le soutien financier, important voire vital, des laboratoires qui sont alors qualifiés de "partenaires".

L'accent a également été mis sur l'image que certains laboratoires ou fabricants de petfood renvoient en s'appropriant la santé animale : le médicament ou l'aliment étant alors positionnés comme son élément central. Il est indispensable de replacer l'acte au cœur de la pratique vétérinaire et de la santé animale et de rappeler que la prescription n'est que la conséquence de cet acte.

Enfin, la pratique, courante dans les filières d'animaux de production, consistant à influencer les prescripteurs par des "informations" ciblant directement l'utilisateur final, c'est-à-dire l'éleveur, a été montrée du doigt.

Influence technique

Trop d'étudiants et de praticiens reçoivent encore passivement les informations scientifiques et techniques données par les laboratoires : il est devenu fondamental de développer leur analyse critique. L'assistance technique fournie

aux praticiens par le biais de vétérinaires salariés ou de délégués des firmes pharmaceutiques est également sujette à caution dans la mesure où ce support ne fait l'objet d'aucun contrôle externe. Il a été proposé qu'une charte précisant les missions et le champ d'action du vétérinaire technique ou du délégué soit établie.

Influence financière

Elle est désormais bien identifiée et a été largement discutée dans le cadre du débat autour de la mesure 29 du plan Ecoantibio 2017. Cette influence s'installe par le biais de remises et d'opérations promotionnelles diverses qui seraient susceptibles d'entraîner une sur-prescription. Il a été révélé que le rapport tripartite concernant le médicament vétérinaire rendu par le CGAAER* proposait la fin de ces pratiques commerciales, au moins en ce qui concerne les antibiotiques.

* Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux



Le plan Ecoantibio 2017 constitue une opportunité pour les prescripteurs de remettre l'accent sur le fondement de leur métier : le diagnostic et le choix de la thérapie antibiotique la plus adaptée. Un défi pas si facile à relever devant le poids des habi-

Plan EcoAntibio 2017 : entre contraintes et opportunités

Jacqueline Bastien

Vice-présidente de la SNGTV, Présidente de la commission "Médicament vétérinaire" de la SNGTV.

tudes et parfois l'absence de réponses aux questions que peut se poser un praticien pour établir un diagnostic étiologique ou choisir un traitement.

L'aide au diagnostic par des examens complémentaires connaît ses limites : la faisabilité, le coût, la valeur prédictive et la pertinence des examens bactériologiques assortis d'antibiogramme sont à mettre en balance avec le résultat attendu. L'expertise, l'expérience et la compétence des praticiens restent souveraines pour garantir un bon usage des antibiotiques.

Le seul véritable élément décisif pour traiter ou non, et pour choisir un antibiotique, reste le rapport bénéfice/risque, dans lequel le risque d'antibiorésistance occupe désormais une plus grande place.

Antibiotiques anciens versus dernières générations, posologies RCP (Résumé des Caractéristiques du Produit) versus posologies fondées

sur les dernières connaissances en pharmacologie, traitement des malades versus métaphylaxie pour le traitement des lots d'animaux : des choix déterminants qui devraient résulter, dans l'idéal, de "l'Evidence Based Medicine".

Au-delà des RCP qui figent le schéma thérapeutique et qui ne peuvent être révisés sans investissement coûteux, les médecins disposent de la HAS (Haute Autorité de Santé) qui peut formuler des recommandations de schémas thérapeutiques particuliers. Un tel dispositif mériterait-il d'être mis en place en santé animale ? Dans l'attente, il revient au praticien d'évaluer ce rapport bénéfice/risque au regard des éléments disponibles.

La SNGTV apportera comme à son habitude information, connaissances et moyens de pilotage pour aider les vétérinaires praticiens dans la pertinence de leurs décisions thérapeutiques.

Vers un continuum de nos déontologies

Jean-Louis Hunault, président du SIMV (Syndicat de l'Industrie du Médicament Vétérinaire et Réactif)

La mesure 29 du plan Ecoantibio et plus récemment le rapport demandé aux inspecteurs nous interrogent sur la notion même de déontologie et sa place dans notre filière. La déontologie est la mise en œuvre collective du principe constitutionnel de liberté. Elle est un élément constitutif de l'état de droit dans son domaine puisqu'elle va plus loin et jamais contre le droit général. Elle est aussi ancienne que les corporations de métiers et démontre la capacité de chacun à assumer ses responsabilités dans la société en transformant les peurs et condamnations gratuites. Le vétérinaire pas plus que l'industrie n'est ni incompétent ni malhonnête. L'éthique est la mise en œuvre opérationnelle de notre responsabilité. Nous devons la revendiquer comme notre droit le plus fondamental car nous avons prouvé notre capacité à sa mise en œuvre efficiente.

La mesure 29, et dans une plus large base le rapport du CGAAER, posent à juste titre la question de l'indépendance du vétérinaire vis-

à-vis des laboratoires sous 2 angles : la formation et la prescription. La formation initiale et continue assure sa compétence. La prescription d'un antibiotique est un acte qui requiert cette expertise. Le SIMV est reconnu comme organisme de formation continue et se conforme à ce titre au respect du code défini pour tous les acteurs agréés par le CNVFCC. Dans ce domaine, ce n'est pas tant la qualité de l'intervenant que son expertise et sa capacité à transmettre une information scientifique qui est pertinente.

Concernant la prescription, la déontologie des laboratoires comporte déjà des dispositions concernant la nature des remises ou des offres promotionnelles. On peut prendre quelques exemples déjà appliqués en matière de remises contractuelles avec l'interdiction des avantages non professionnels (voyages, chèques cadeaux de toute nature, ...) ou des outils promotionnels conditionnés par un usage non professionnel. Une fois le nouveau cadre juridique arrêté et le texte juridique

adopté, notre déontologie assurera une mise en œuvre effective respectant l'esprit de la réforme pour prévenir tout risque de contournement. Nous pourrions aller plus loin. Afin d'éviter toute dérive et contournement du nouveau dispositif qui sera adopté, la déontologie commerciale des laboratoires devra fixer le périmètre de prestations éthiques (liste positive) que le prescripteur ou le dispensateur peut proposer au laboratoire. Ces prestations, de notre point de vue, devraient présenter un contenu technique et scientifique avéré.

Il convient d'établir un continuum de doctrine commerciale éthique entre tous les acteurs de la chaîne de prescription et dispensation du médicament vétérinaire. La mise en œuvre d'une déontologie commune à toute la filière, assumée par chacun des acteurs, constitue un progrès pour la santé publique dans la mesure où elle redonne confiance en l'indépendance du vétérinaire.

Les chiffres de la trésorière

Janine Guaguère

PRINCIPALES RECETTES AU 30 AVRIL 2013

Cotisations individuelles

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
30 avril 2013	15 274	738	1 123	93,33 %	4 795 764,96 €

Cotisations sociétés

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
30 avril 2013	2 507	48	215	92,20 %	353 377,48 €

Depuis le 1^{er} janvier 2013, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total perçu est de 5 170 038,72 € au 30 avril 2013.

Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	virement
2012	79 %	20 %	1 %
Au 30 Avril 2013	77 %	22 %	1 %

SITUATION DES FINANCES 30 AVRIL 2013

- **Montant des sommes disponibles** : 6 857 993,49 €, toutes réserves confondues
- **Les placements** : 2 201 688,40 €
- **Les placements à trésorerie libre** : 4 379 492,78 €
- **La trésorerie** : 276 812,31 €

ET DEMAIN

- **AMO 2013** : L'augmentation de l'AMO pour 2013 a été calculée selon l'évolution du coût de la consommation INSEE de Août 2011 à Août 2012, soit plus 2,015 % et passe de 13,71 à 13,99 chiffres arrondis.

• Chiffres à retenir pour 2013

AMO	13,99
Cotisation individuelle	317,40 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5*	63,48 €

* la cotisation est fixée en fonction du nombre d'associés (personnes physiques et morales) et est plafonnée à 5 associés.

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV. Ainsi, pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional de l'Ordre dont ils relèvent. Les demandes sont ensuite examinées par le délégué social du CROV et les membres du Conseil Supérieur, et une décision est prise.

EXONÉRATIONS

Les **exonérations totales ou partielles** depuis le 1^{er} Janvier 2013, concernent 738 confrères pour un total de 225 195,67 € et 48 sociétés pour un total de 5 395,80 € et un total de 255 416,28 € toutes exonérations confondues. Les exonérations cotisations 1^{re} année concernent 309 confrères pour un montant de 98 076,60 €.

Il est rappelé que l'inscription au tableau ordinal est un préalable à toute forme d'exercice. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinaire. La cotisation est due quelque soit la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au prorata temporis.

L'exonération de la cotisation ordinaire doit rester exceptionnelle et réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers. Les demandes doivent être adressées par écrit au Conseil régional, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (deux derniers avis d'imposition, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, ...), **avant le 31 mars de l'année en cours.**

Aucune demande postérieure à cette date n'est acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinaire est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et la fin de l'année civile de celui-ci.

CHANGEMENTS DE SITUATION

Toutes les modalités d'établissement et de recouvrement des cotisations ordinaires sont inscrites au verso des appels de cotisations.

Toute demande d'exonération, liée à une omission ou une radiation, ou de délai de paiement devait parvenir au Conseil régional avant le 1^{er} Mars 2013. Ce délai étant passé, aucune demande ne sera acceptée.

CONTENTIEUX

A défaut de règlement de la cotisation 2013 au 31 Mars 2013, une mise en demeure a été envoyée pour un paiement dans un délai de 15 jours. La cotisation est alors automatiquement majorée de 10 %.

Passé ce délai, la mission de recouvrement est confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT. Les frais de procédure et de recouvrement sont à la charge exclusive du recouvré.

Le contentieux des années antérieures, depuis 2004 et hors 2013, induit un total général d'impayés de 190 435,09 €.

Anne Laboulais, Marc Veilly

Journées Nationales des GTV 2013



Les Journées Nationales des Groupements Techniques Vétérinaires ont eu lieu à Nantes les 15, 16 et 17 mai derniers et l'Ordre des vétérinaires a participé comme chaque année à cette manifestation. Sur le stand où des documents pratiques étaient à leur disposition, les confrères ont pu s'entretenir avec les élus qui étaient présents et poser leurs questions d'ordre éthique, juridique, ou encore déontologique.

En dehors des grands événements auxquels l'Ordre des vétérinaires participe annuellement, les Conseils régionaux restent les interlocuteurs privilégiés des vétérinaires qui ont besoin d'un conseil pratique. Les coordonnées des Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires sont en ligne sur le site www.veterinaire.fr

Le Président de l'Ordre des vétérinaires à la faculté vétérinaire de Liège



Le Président Michel Baussier s'est rendu à Liège le 21 juin 2013 pour rencontrer les étudiants français de la faculté vétérinaire francophone belge.

Cette rencontre annuelle permet aux étudiants, outre de se familiariser avec l'institution ordinaire, de prendre connaissance des spécificités

réglementaires qui encadrent la profession vétérinaire en France.

A l'issue de sa présentation, Michel Baussier a pu échanger avec les étudiants et leur remettre un exemplaire du Code de déontologie ainsi que la brochure "Qu'est-ce que l'Ordre des vétérinaires ?"

UEVP et FVE

L'assemblée générale de l'UEVP (Union Européenne des Vétérinaires Praticiens) a eu lieu en Slovénie le 6 juin dernier. Un nouveau bureau a été élu avec notamment Andrew Robinson (Royaume-Uni) comme président et Thierry Chambon (France) comme trésorier. Le sujet du médicament vétérinaire a été au centre des discussions de cette journée avec notamment une présentation par les représentants allemands du mode de surveillance de la prescription et de la consommation des antibiotiques dans les élevages industriels de porcs et de volailles. Initié par les filières, et bénéficiant de la participation de 95% des élevages industriels volailles et porcs et de 92% des vétérinaires suivant ces élevages, ce système permet aux éleveurs de faire des comparaisons avec l'ensemble des autres éleveurs. L'assemblée générale de la FVE s'est tenue ensuite les 7 et 8 juin et a vu la réélection du président - Christophe Buhot (France) - et des quatre

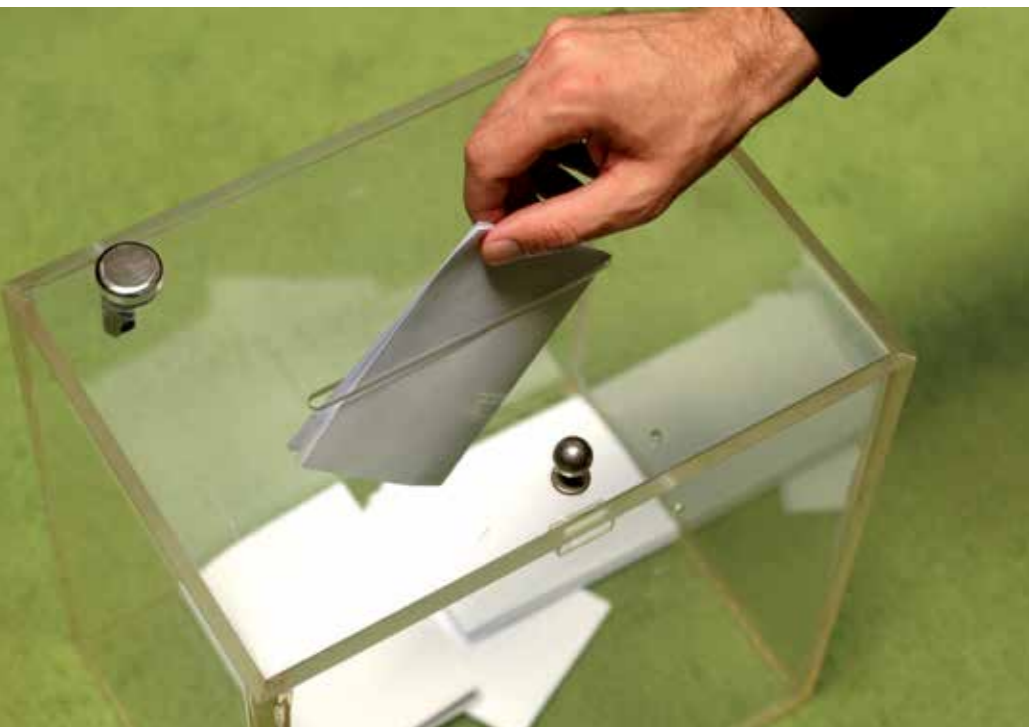


vice-présidents sortants pour un mandat de 2 ans. Parmi les sujets présentés lors de ces journées, le bien-être animal - thème qui prend de plus en plus d'importance en Europe - a été largement débattu. D'ailleurs, une conférence sur le bien-être des chiens et des chats aura lieu en octobre 2013 à Bruxelles. Le médicament vétérinaire a aussi été un sujet de discussion et le bureau de

la FVE a présenté la fiche qui vient d'être éditée sur les antibiotiques en médecine vétérinaire canine. Le président de la FVE a aussi rappelé que des actions sont encore à conduire pour que la profession vétérinaire soit reconnue comme une profession de santé publique. La prochaine assemblée générale de la FVE aura lieu à Bruxelles les 15 et 16 novembre 2013.

Elections 2013 au Conseil supérieur de l'Ordre

Marc Veilly



Le 23 octobre 2013, le mandat de la moitié des membres du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (CSOV) arrive à échéance. Une élection est donc organisée pour ce renouvellement partiel, de manière à assurer la continuité des différentes missions ordinaires.

Le Conseil supérieur de l'Ordre, composé de 12 membres élus pour un mandat de 6 ans, est renouvelé par moitié tous les 3 ans. De ce fait, des élections sont organisées tous les 3 ans. C'est la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) qui fixe le calendrier. Cette année, l'arrêté du 6 juin 2013 (publié au Journal Officiel le 15 juin 2013) dispose que **le premier tour des élections au CSOV aura lieu le 21 octobre 2013**, et, en cas de ballottage, **le second tour aura lieu le 2 décembre 2013**.

Etre candidat

Tout vétérinaire établi ou exerçant à titre principal en France, inscrit au Tableau de l'Ordre et à jour de ses cotisations, peut présenter sa candidature, à condition de ne pas être sous le coup d'une peine disciplinaire comportant l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre. La lettre de candidature comportera le nom et le prénom du candidat, son adresse professionnelle et son numéro d'inscription à l'Ordre, et elle peut être utile-

ment accompagnée d'une profession de foi qui sera diffusée à tous les électeurs. Etre ou avoir été membre d'un Conseil régional de l'Ordre n'est pas une condition nécessaire pour se présenter, même si cela peut à certains égards paraître souhaitable pour déjà bien connaître le fonctionnement de l'institution ordinaire. En revanche, il n'est pas possible d'être à la fois membre du Conseil supérieur et membre d'un conseil régional : il faut choisir l'un des deux mandats.

Les membres du CSOV sont rééligibles : il n'y a pas de limitation du nombre de mandats.

Les sièges à pourvoir

Pour les élections 2013, 6 sièges sont à pourvoir. En effet, les mandats des conseillers Pierre Brouillet, Jean-Pierre Cotard, Pascal Fanuel, Janine Guaguère, Jacques Guérin et Dona Sauvage arrivent à échéance le 23 octobre 2013. Parmi ces 6 conseillers, 3 ont pris la décision de ne pas se représenter (Pierre Brouillet, Jean-Pierre Cotard et Dona Sauvage) et 3 représentent leur candidature (Pascal Fanuel, Janine Guaguère et Jacques Guérin). Il y aura donc au moins 3 nouveaux élus au CSOV à la fin de l'année.

Les dates clés

La lettre de candidature doit être envoyée au président du CSOV - 34 rue Breguet - 75011 Paris par courrier recommandé avec avis de réception, au moins un mois avant la date fixée pour l'élection, soit **un envoi au plus tard le 21 septembre 2013 pour une réception impérative au plus tard le 24 septembre 2013**. Toute candidature reçue après le 24 septembre 2013 ne pourra pas être acceptée. Le président du CSOV accusera réception des candidatures reçues.

Les électeurs et le scrutin

Les membres du CSOV sont élus au scrutin majoritaire par les 184 membres des Conseils régionaux de l'Ordre, disposant chacun d'une voix : sont élus au premier tour ceux qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages, sous réserve que celui-ci atteigne la majorité absolue des suffrages exprimés et le quart des 184 électeurs. Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu l'être au premier tour, un second tour a lieu 6 semaines après, et sont alors élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, le plus âgé est proclamé élu. L'élection se déroule au siège du CSOV à Paris, et le vote par correspondance est possible.

Les missions des membres du CSOV

Le conseiller devra se rendre disponible pour assister aux sessions trimestrielles du Conseil et aux chambres de discipline de 2 journées chacune, soit 4 journées 4 fois par an. A cela se rajoutera le temps dévolu aux dossiers dont il sera chargé (exercice illégal, affaires judiciaires, formation, communication, exercice professionnel, pharmacie, ...). A titre d'exemple, la grande majorité des élus actuels du CSOV consacrent environ 2 jours par semaine à l'action ordinaire. Cela nécessite bien entendu de gérer son activité professionnelle en conséquences.

DOSSIER



Etre candidat aux élections ordinaires

Ghislaine Jançon, Dona Sauvage, Marc Veilly

Tous les 3 ans, des élections ordinaires sont organisées pour renouveler partiellement les Conseils régionaux (CROV) et le Conseil supérieur (CSOV), assurant ainsi la continuité des différentes missions ordinaires. Que font les élus ordinaires ? Comment se déroulent les élections ? Qui peut se présenter ?

>> L'ORDRE : POUR QUOI FAIRE ?

En préambule, il est utile de rappeler que la profession vétérinaire est une profession libérale, réglementée et organisée en Ordre. Seul un vétérinaire diplômé bénéficie de la prérogative de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. L'Ordre est constitué de tous les vétérinaires inscrits et il représente la profession auprès de l'administration, du public et des clients. Il est le garant de la qualité du service rendu par la profession, qualité qui fonde la confiance du public et qui légitime l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés. Enfin, l'Ordre est une instance de conseil pour les vétérinaires et les étudiants vétérinaires dans les domaines relevant de ses prérogatives : éthique, juridique, déontologique.

>> QUAND SE DÉROULENT LES ÉLECTIONS ?

Les Conseils de l'Ordre, régionaux et supérieur, sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. De ce fait, des élections sont organisées tous les 3 ans et c'est la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) qui fixe le calendrier. Les membres des conseils sont rééligibles : il n'y a pas de limitation du nombre de mandats.

>> QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

Tout vétérinaire établi ou exerçant à titre principal en France, inscrit au Tableau de l'Ordre et à jour de ses cotisations, peut présenter sa candidature au Conseil régional dont il dépend ou au Conseil supérieur, à condition de ne pas être sous le coup d'une peine disciplinaire comportant l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre. Ainsi que l'on soit vétérinaire en exercice libéral (exerçant seul, en association, collaborateur libéral ou encore salarié), vétérinaire d'entreprise (marketing, recherche, consultant indépendant, ...), ou encore par exemple enseignant, il est tout à fait possible d'être candidat dès lors que l'on est inscrit au tableau de l'Ordre. La diversité des candidatures et des profils des élu(e)s permet de maintenir la représentativité professionnelle des conseils de l'Ordre.

>> LA PARITÉ

Si en politique la parité est inscrite dans la loi avec des échéances progressives, elle ne l'est pas encore pour les institutions ordinales. Néanmoins, la Commission nationale des professions libérales a publié une recommandation en 2012 invitant les organisations représentatives (dont les Ordres) à tendre à une parité de 40 % en 2018. Il est important que les Conseils de l'Ordre soient représentatifs de la profession et que les femmes puissent y trouver toute leur place. Actuellement le CSOV compte 25% de femmes et les CROV 22%. Alors que les femmes sont en passe de devenir numériquement majoritaires dans la profession, il serait éminemment souhaitable qu'elles soient de plus en plus présentes dans les institutions ordinales nationales et régionales.

>> COMMENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE ?

Pour les élections au CROV et au CSOV, tout candidat doit faire acte de candidature un mois au moins avant la date fixée pour les élections par lettre recommandée adressée, respectivement, au Président du Conseil Régional dont il dépend, ou au Président du CSOV, qui en accuse réception.

La lettre de candidature comporte le nom et le prénom du candidat, son adresse professionnelle et son numéro d'inscription à l'Ordre, et elle peut être utilement accompagnée d'une profession de foi qui sera diffusée à tous les électeurs. La profession de foi est un document important qui permet au candidat à la fois de se présenter et d'expliquer les motivations de sa candidature.



>> QUI SONT LES ÉLECTEURS ?

Les membres des Conseils régionaux sont élus par les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre pour les départements compris dans le ressort de la région. La liste électorale des vétérinaires pouvant voter est arrêtée par le Président du Conseil Régional deux mois avant la date prévue pour les élections : il est donc important que les coordonnées de chaque vétérinaire inscrit au tableau soient à jour.

Les membres du CSOV sont élus par les 184 membres des Conseils régionaux de l'Ordre, disposant chacun d'une voix. De même que pour les élections régionales, la liste électorale est arrêtée deux mois avant les élections.



>> QUELLES SONT LES MODALITÉS DU SCRUTIN ?

Les élections de tous les membres de l'Ordre ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sous réserve que ce nombre atteigne la majorité absolue des suffrages exprimés et le quart des inscrits. Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu l'être au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les mêmes conditions de vote 6 semaines après le premier tour. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, le plus âgé est proclamé élu. Le vote par correspondance est possible.

L'Ordre a inscrit le vote électronique dans la liste des évolutions demandées au ministère de l'agriculture. Si cela est mis en place rapidement, le vote électronique pourrait ainsi concerner les prochaines élections régionales. Le scrutin serait alors modifié pour n'être plus qu'à un seul tour : seraient alors élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

>> LE CALENDRIER ÉLECTORAL

Six semaines au moins avant les élections, le Président du Conseil Régional notifie à chacun des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre dans le ressort de la région la date du scrutin, le nombre de conseillers à élire, les modalités du scrutin ainsi que le délai dans lequel doivent lui parvenir les candidatures.

Deux semaines avant l'élection, le Président du Conseil Régional adresse aux électeurs la liste des candidats et précise la date extrême à laquelle devront être postés et parvenir les bulletins de vote, le lieu du scrutin, l'heure d'ouverture et l'heure à laquelle aura lieu le dépouillement. Toutes ces modalités sont les mêmes pour le Conseil supérieur de l'Ordre.

Missions et rôles de l'Ordre

- **Administrative** : tenue à jour de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des sociétés d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **Réglementaire** : participation à l'élaboration des textes réglementaires concernant la profession (code de déontologie notamment).
- **Disciplinaire** : conciliation, tenue des chambres de discipline.
- **Représentation** : auprès de l'administration, des clients, des partenaires, des médias.
- **Sociale** : cohésion professionnelle ; entraide et solidarité entre vétérinaires en lien avec les autres organisations professionnelles d'entraide (ACV, Veto-entraide, AFFV) ; l'Ordre est aussi lié à la création de la caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV).



>> POURQUOI SE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS ORDINALES ?

La raison essentielle devant motiver une candidature est la foi profonde dans la nécessité d'une régulation professionnelle déléguée par l'Etat à un organisme statutaire autonome composé de professionnels. Il faut en premier lieu être convaincu de la grande utilité d'un ordre professionnel. Ensuite, il faut être motivé et passionné par les missions ordinales, prêt à apprendre et à travailler en équipe. En revanche, si l'on se présente à l'Ordre simplement par vanité sans vouloir s'investir et travailler pour le bien commun, il est sans doute préférable de renoncer à ce projet : l'Ordre a besoin d'élus qui travaillent et qui construisent la profession de demain.

La première mission de l'Ordre est de garantir la qualité professionnelle des vétérinaires et du service rendu au public, car ce dernier, par manque de connaissances scientifiques suffisantes dans ce domaine, n'est pas en mesure de l'apprécier objectivement.

En revanche, il ne s'agit pas au travers d'un mandat ordinal de prétendre défendre les intérêts catégoriels ou matériels de la profession : bien qu'essentielle, cette compétence relève d'un syndicat. Il est important de préciser ce point car de nombreux confrères ont tendance à confondre les missions ordinales et syndicales. De la même manière, l'Ordre ne traite pas des sujets techniques scientifiques, cette mission étant celles des organismes vétérinaires à vocation technique comme l'AFVAC, l'AVEF, ou encore la SNGTV.

>> QUEL EST LE RÔLE D'UN ÉLU ORDINAL ?

Au quotidien, les élus régionaux remplissent les missions traditionnelles de l'Ordre : gestion administrative des inscriptions (lecture des contrats, accueil des nouveaux inscrits, transfert entre régions des dossiers des vétérinaires, ...), tentatives de résolution des conflits par le dialogue ou les conciliations, enquêtes disciplinaires, réponses aux doléances, luttes contre l'exercice illégal, participations aux commissions régionales de la pharmacie vétérinaire, aux réunions avec le CSOV, le syndicat des vétérinaires ou les organismes vétérinaires à vocation technique (AFVAC, AVEF, SNGTV, ...). Un conseiller est aussi sollicité par les confrères pour des conseils variés (code de déontologie, code de la santé publique, règles de la radioprotection, réglementation chiens dangereux, etc.). Tout cela en plus des sessions du conseil et des chambres de discipline. Et, tout conseiller, en fonction de ses compétences, de ses intérêts et de sa disponibilité, sera chargé de dossiers sur des sujets très divers.

Mais si un conseiller régional est un représentant officiel de la profession, c'est aussi un vétérinaire confronté aux mêmes difficultés quotidiennes que ses confrères : c'est un vétérinaire comme les autres.

>> COMBIEN DE TEMPS UN ÉLU CONSACRE-T-IL À L'ORDRE ?

Tout dépend du poste que l'on a au sein d'un Conseil : plus un élu a de responsabilités et plus il consacre de temps à la mission ordinale. Cela représente par exemple environ 1 ou 2 jours par semaine pour un président ou un secrétaire général de région, et moins pour un conseiller non investi de mission. Pour le CSOV, le temps à consacrer à l'Ordre est plus important du fait des missions confiées et des dossiers à gérer : cela représente environ 2 jours par semaine pour la grande majorité des élus actuels du CSOV, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'organisation de l'activité professionnelle.

>> VERS UN STATUT DE L'ÉLU ORDINAL

Dans le cadre de la réforme de l'Ordre, il est envisagé de doter l'élu ordinal d'un statut qui pourrait comporter notamment certaines obligations comme celles de suivre les formations ordinales mises en place, et de remplir dans un délai raisonnable les missions qui lui sont confiées. En cas de défaillance de l'élu (missions non remplies, ...), celui-ci pourrait être déclaré démissionnaire. La contrepartie de tout cela consisterait en une revalorisation de l'indemnisation des élus (actuellement de 2,5 AMO de l'heure avec un maximum de 8 heures/jour).

Pour en savoir plus : les modalités des élections ordinales sont traitées dans les articles L 242-1 et R 242-7 à R 242-31 du Code rural et de la pêche maritime.



Certificat d'Etudes Approfondies Vétérinaires (CEAV) en médecine du comportement des animaux domestiques (arrêté du 3 mai 2013)

A compter de la rentrée universitaire 2013, une formation de troisième cycle conduisant à ce CEAV, dispensée conjointement par les 4 écoles vétérinaires françaises est mise en place. Les dossiers de candidature sont à retirer avant le 27 septembre 2013 auprès de l'ENVA. La formation d'un coût de 6 000 euros comprend 7 modules d'enseignement théorique, pratique et clinique répartis sur les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

Sont admis à cette formation, dans la limite de 32 places, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1) Etre titulaire d'un titre ou diplôme prévu à l'article 18 de l'arrêté du 16 octobre 1996* ;

2) Avoir satisfait aux épreuves d'admission, consistant en un examen des titres du candidat suivi d'un entretien avec le jury d'admission.

Le référentiel correspond à une formation qui conduit le praticien vétérinaire, ayant reçu un enseignement de base, à une connaissance approfondie en médecine du comportement des carnivores domestiques, du cheval et des nouveaux animaux de compagnie (NAC), discipline associant la médecine vétérinaire et l'éthologie appliquée à la clinique.

CEAV en sciences et médecine des animaux de laboratoire (arrêté du 3 mai 2013)

A compter de l'année universitaire 2013-2014, une formation de troisième cycle conduisant à ce CEAV, dispensée conjointement par les 4 écoles vétérinaires françaises, est mise en place. La direction administrative de la formation est assurée par le directeur de l'ENVT et les dossiers de candidature sont à retirer auprès de cette école.

Sont admis à cette formation, dans la limite du nombre de places fixé chaque année par arrêté, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme prévu à l'article 18 de l'arrêté du 16 octobre 1996*.

La date limite d'inscription est fixée au 1^{er} novembre 2013. Ce CEAV débutera en 2013-2014 en validation des acquis de l'expérience (VAE) totale ou partielle. Le jury se réunira en décembre 2013 pour examiner les demandes et auditionner les candidats avec une réponse au plus tard le 1^{er} mars 2014.

Ce CEAV va permettre de couvrir le besoin de formation de vétérinaires compétents en sciences et médecine des animaux de laboratoire, besoin inscrit dans la directive européenne 2010/63/EU relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (l'article 25 demande que : "tout éleveur, fournisseur ou utilisateur (d'animaux de laboratoire) ait un vétérinaire désigné compétent en médecine des animaux de laboratoire [...]").

* Arrêté du 16 octobre 1996 relatif aux formations conduisant aux diplômes nationaux de spécialisation vétérinaire

• L'article 18 dispose que peuvent être admis à suivre ces formations les candidats titulaires :

- soit du certificat de fin de scolarité des études vétérinaires ;
- soit de tout diplôme permettant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France selon la réglementation en vigueur ;
- soit d'un diplôme de vétérinaire d'un pays tiers reconnu équivalent par le conseil d'orientation et de formation ;
- soit de tout autre diplôme, titre ou certificat figurant dans l'arrêté prévu à l'article 11 (= la liste des titres, diplômes ou certificats requis pour être candidat à une formation est proposée, pour chaque diplôme concerné, par le conseil d'orientation et de formation et fixée par arrêté pris après avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire).

• L'article 20 dispose que peuvent être admis à suivre ces formations :

- Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 18 lorsque la préparation du diplôme est organisée selon les modalités du premier cas mentionné à l'article 19 (= formations dispensées en un cycle de 3 ans à temps plein) ;
- Les candidats titulaires d'un certificat d'études approfondies vétérinaires figurant sur la liste de ceux ouvrant droit à la préparation du diplôme d'études spécialisées vétérinaires dans une spécialité donnée, lorsque cette préparation s'effectue selon les modalités du second cas mentionné à l'article 19 (= formations dissociées en 2 niveaux successifs, le premier étant sanctionné par un CEAV, le second correspondant à une formation de 2 ans). Cette liste est établie par le conseil d'orientation et de formation de la spécialité concernée.

Vous avez besoin d'un certificat vétérinaire ...

... pour attester de la vaccination de votre animal, de son état de santé, ou pour répondre à une demande de votre assurance

Demandez-le à votre vétérinaire qui le rédigera avec professionnalisme et le signera pour lui donner toute sa valeur de certification.

MAIS, ne lui demandez pas d'y attester des faits inexacts ou antidatés.

Votre vétérinaire ne peut certifier que des faits exacts.

Sinon, il RISQUE :

- ▶ **Une condamnation pénale à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende** (article 441-7 du Code pénal).
- ▶ **Une condamnation disciplinaire qui peut aller de l'avertissement à l'interdiction temporaire d'exercer sa profession** (non-respect de l'article R 242-30 du Code rural).

Et vous RISQUEZ aussi :

- ▶ **Une condamnation pénale à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende** (article 441-7 du Code pénal).
- ▶ **Une condamnation** au titre de l'article L 113-8 du Code des assurances **avec annulation du contrat**, restitution des indemnités injustement perçues, les primes restant au bénéfice de l'assureur, dans le cas d'une attestation destinée à une assurance en responsabilité civile ou médico-chirurgicale.

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°50 / août 2013 / cette fiche a été réalisée par les docteurs vétérinaires Ghislaine Jançon et Dona Sauvage

Loi DADUE



La loi n°2013-619 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (dite "loi DADUE") publiée au JO du 16 juillet 2013 a pour objet de transposer en droit français un certain nombre de directives européennes.

S'agissant de la profession vétérinaire, l'article 16 modifie les dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'exercice de la profession vétérinaire au regard de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 dite "directive Services" tant du point de vue de la liberté d'établissement que de celui de la libre prestation de services.

I - Modifications en faveur de la libre prestation de services

Les vétérinaires ressortissants d'un Etat-membre de l'Union européenne et exerçant leur activité vétérinaire à la fois dans cet Etat et à titre occasionnel en France au titre de la libre prestation de services (LPS) peuvent désormais être habilités à devenir vétérinaire sanitaire (nouvel article L.203-1 du CRPM). Il est par ailleurs expressément prévu que les personnes morales ressortissantes d'autres Etats membre

de l'Union peuvent exercer à titre occasionnel et temporaire, la profession de vétérinaire sur le territoire national (nouvel article L.241-3 du CRPM).

II - Modifications en faveur de la liberté d'établissement des sociétés

Le nouvel article L.241-17 du CRPM ouvre à toutes les formes de société, y compris de droit étranger, la possibilité d'exercice à titre permanent, en France, de la profession vétérinaire sous réserve de respecter certaines conditions garantissant l'indépendance des vétérinaires et le respect des règles de conduites professionnelles applicables à cette profession.

Exercice sous toutes formes de sociétés de droit français

L'exercice de la profession vétérinaire en société n'est plus limité à la société civile professionnelle (SCP) et la société d'exercice libéral (SEL).

...une SPFPL, bien que déclarée à l'Ordre, ne peut pas détenir de participations dans une société d'exercice vétérinaire autre qu'une SEL puisque son seul objet est de détenir des parts dans ce seul type de société.

Désormais, les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre peuvent exercer leur activité sous toutes les formes de sociétés de droit français à l'exception de celles qui confèrent la qualité de commerçant à leurs associés (commandite et société en nom collectif). Toutes les autres formes juridiques de sociétés (SARL, SAS, etc.) sont autorisées dès lors qu'elles ont bien la personnalité morale, qu'elles sont inscrites au tableau de l'Ordre et qu'elles répondent aux conditions auxquelles sont tenues toutes les sociétés qui souhaitent avoir une activité vétérinaire en France.

Exercice sous toutes formes de sociétés de droit étranger (d'un Etat-membre de l'UE)

Les sociétés établies dans un autre Etat-membre de l'UE que la France peuvent avoir une activité en France dès lors qu'elles sont constituées conformément à leur législation nationale, que les vétérinaires membres de cette société exercent légalement leur activité dans cet Etat et qu'elles sont bien inscrites au tableau de l'Ordre en France. Ces sociétés, au même titre que les sociétés françaises, doivent respecter les conditions d'exercice posées par l'article L.241-17, II du CRPM.

Conditions obligatoires pour les sociétés qui souhaitent exercer en France

• Conditions tenant à la détention du capital et des droits de vote :

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'Ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société.

> Majorité = vétérinaires en exercice directement ou indirectement

La majorité du capital et des droits de vote doit être détenue par les vétérinaires en exercice dans la société soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une société inscrite au tableau de l'Ordre (par exemple : autre SARL de vétérinaires, etc.).

Attention : une SPFPL, bien que déclarée à l'Ordre, ne peut pas détenir de participations dans une société d'exercice vétérinaire autre qu'une SEL puisque son seul objet est de détenir des parts dans ce seul type de société.

> Complément = tout tiers sauf...

Le complément du capital et des droits de vote (soit les 49% restant) peut être détenu par toutes personnes physiques ou morales, vétérinaires n'exerçant pas dans la société ou non vétérinaires, à l'exception :

- des personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;
- des personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à l'objet social, une activité d'élevage, de production, de cession, à titre gratuit ou onéreux d'animaux ou de transformation de produits animaux.

• Condition tenant aux dirigeants

Le gérant (SARL), le président de SAS et le président du conseil d'administration ou les membres du directoire (SA) doivent être des vétérinaires exerçant légalement leur profession.

• Agrément des nouveaux associés

L'admission de tout nouvel associé doit être subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés en exercice dans la société. L'identité de tous les associés doit être connue. Pour les sociétés de droit étranger, cette admission intervient dans les conditions prévues par leurs statuts ou par le droit qui lui est applicable.

Obligations vis-à-vis du Conseil régional de l'Ordre

• Inscription obligatoire avant tout exercice

Toute société d'exercice vétérinaire doit être

inscrite au tableau de l'Ordre dans les conditions de l'article L.242-4 du CRPM : elle demande son inscription au Conseil de l'Ordre de la région dans laquelle ses associés se proposent d'exercer leur activité.

• Communication annuelle de la liste des associés et de la répartition du capital et des droits de vote et toute modification de ces éléments

Les associés des sociétés d'exercice vétérinaire doivent communiquer annuellement au Conseil régional de l'Ordre dont ils dépendent la liste des associés de la société ainsi que la répartition du capital et des droits de vote ainsi que toute modification de ces éléments.

• Sanctions du non-respect des conditions

Les conditions fixées à l'article L.241-17 du CRPM sont cumulatives et doivent toutes être respectées. Lorsqu'une société ne respecte plus ces conditions, et après une mise en demeure restée infructueuse malgré le délai de 6 mois maximum pour régulariser la situation, le Conseil régional de l'Ordre peut prononcer la radiation de la société du tableau de l'Ordre. Avant de le faire, il doit informer la société de la mesure envisagée et l'inviter à présenter ses observations écrites et orales.

III - Nouveau chapitre sur les SPFPL de vétérinaires

Les SPFPL étaient jusqu'à présent régies par l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31/12/1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux SPFPL et par les dispositions réglementaires prévues par le décret n°2012-1392 du 11 décembre 2012 pris pour la profession vétérinaire. Les SPFPL de vétérinaires ont désormais une assise législative dans le CRPM dans l'article L.241-18. Cet article prévoit également les sanctions du non-respect des conditions régissant leur constitution fixée par la loi et le décret.

A l'instar des sociétés d'exercice vétérinaire, le Conseil régional de l'Ordre peut prononcer la radiation de la SPFPL à défaut de régularisation dans le délai qu'il a fixé, et après l'avoir invitée à présenter ses observations écrites et orales.

IV - Extension des pouvoirs de contrôle de l'Ordre des vétérinaires

Les pouvoirs de contrôle de l'Ordre des vétérinaires sont étendus sur l'ensemble des sociétés

afin de lui permettre de s'assurer du respect des règles déontologiques et de garantir l'indépendance des vétérinaires praticiens.

La radiation des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre (articles L.241-17 et 18 du CRPM)

Le Conseil régional de l'Ordre peut désormais prononcer la radiation des sociétés d'exercice vétérinaire et des SPFPL dans les conditions fixées par la loi.

Nouveau contrôle de l'Ordre (article L.242-1, III du CRPM)

L'Ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés d'exercice vétérinaire. Il peut demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle.

Contrôle des participations financières par l'Ordre (article L.242-2 du CRPM)

Les vétérinaires sont libres de détenir des participations financières dans des sociétés de toute nature (SCI, etc.). Toutefois, dès lors que ces participations sont prises dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire, elles doivent être portées à la connaissance de l'Ordre des vétérinaires.

L'Ordre veille à ce que ces prises de participations ne mettent pas en péril l'exercice de la profession vétérinaire notamment s'agissant de la surveillance sanitaire des élevages, l'indépendance des vétérinaires ou le respect des règles inhérentes à la profession. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

Nouvelles sanctions disciplinaires pour les sociétés (article L.242-7 du CRPM)

Il est désormais distingué entre les sanctions disciplinaires pouvant être appliquées par la Chambre de discipline aux vétérinaires personnes physiques et celles appliquées aux sociétés d'exercice vétérinaire.

Les sanctions disciplinaires pouvant être appliquées aux sociétés d'exercice vétérinaire sont l'avertissement, la suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de 10 ans sur tout ou partie du territoire national et la radiation.

Décision de la levée de suspension (article L.242-7 du CRPM)

Dans le cas où une suspension d'exercice est prononcée à l'encontre d'un vétérinaire par la Chambre de discipline, le vétérinaire suspendu a la possibilité de demander, par requête adressée au Président du Conseil régional de l'Ordre, la levée de la suspension lorsque la moitié de la durée de la peine s'est déjà écoulée. C'est désormais la chambre de discipline qui devra statuer sur cette requête dans un délai de trois mois à dater du jour de la requête.



Les vétérinaires sont libres de détenir des participations financières dans des sociétés de toute nature (SCI, etc.). Toutefois, dès lors que ces participations sont prises dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire, elles doivent être portées à la connaissance de l'Ordre des vétérinaires.

■ nos confrères décédés

BACCOT Maurice LY54 (39) • BADJI Omar TO69 (34) • BARROIS Yves AL70 (22) • BASTIEN Alain NA88 (67) • BOUTGES Henri LY59 (29) • BRON Olivier NA89 (53) • BUCHET Thierry LI97 (54) • CASANOVA Joseph LY49 (20) • CHABOSSEAU François TO51 (17) • COLLINET Jean-Marie Y45 (71) • CORREGÉ Marcel TO42 (65) • COUPPEY Henri-Claude LY61 (6) • DAVID Jean Pierre LY70 (38) • DEGABRIEL Eugène TO47 (19) • DRALEZ François TO72 (44) • DUNOYER René AL52 (74) • DUSSARDIER Michel AL49 (21) • DUVIVIER Bruno AL59 (74) • GARREL Jean-Marc AL87 (77) • GAREL Paul TO63 (35) • GAUME Michel AL63 (3) • HENRICHOT Jules AL46 (22) • HUSSON Jean-Pierre LY60 (16) • HUYNH Tan Phuoc LY63 (91) • JEANPERT René AL45 (57) • de KINKELIN-PELLETAN Pierre AL60 (78) • LANSADE Pierre AL58 (23) • LAUGEROTTE Maurice AL45 (52) • LE GUIBAN Ernest TO49 (29) • LOISON Jacques LY57 (74) • LORGUE Guy AL63 (69) • MAIRE Claude LY58 (52) • MEISART Jean-Paul LY75 (35) • METRAL Joseph LY46 (27) • MORISSE Jean-Paul AL63 (83) • NORRY Georges LY61 (76) • PLANCHAIS Pierre LY49 (62) • PRIME Paul AL48 (61) • PRUVOST Albert LY57 (42) • RESSÉS Bernard TO52 (85) • ROUX Jean LY53 (18) • SAECKINGER Serge AL84 (68) • TAHON Georges AL38 (14) • TARDIF Jacques AL64 (29) • TOUSSON Alain TO57 (37) • VERNHES Pierre TO67 (12)

Animaux de rente La prescription : l'ordonnance

La prescription est une composante des actes de médecine vétérinaire, elle fait suite à un diagnostic. Elle est la conclusion d'un acte ou d'une séquence d'actes vétérinaires. Il s'agit le plus souvent d'une prescription de médicaments. Dans la plupart des cas, elle est obligatoirement matérialisée par l'ordonnance. Sa rédaction, pour être conforme, **comporte des mentions obligatoires** (en noir) qui peuvent être complétées par **des mentions utiles** (en bleu) à la compréhension de la prescription par le détenteur des animaux.

Annotations :

- Identification du détenteur des animaux
- Date de la prescription
- Date de la dernière visite si différent
- La date de la dernière visite est à mentionner lorsque la prescription fait suite à un diagnostic hors examen clinique dans le cadre du suivi sanitaire - permanence de l'élevage
- Dénomination ou formule des médicaments vétérinaires
- Posologie, quantité et durée
- * Médicament vétérinaire non soumis à prescription - le délai d'attente est sans objet
- Identification du prescripteur (+ logo éventuellement)
- Identification des animaux : espèce + âge, sexe, nom **ou** n° d'identification **ou** tout moyen d'identification du lot
- Voie d'administration
- Temps d'attente même si = 0
- Signature

Dénomination	Posologie	Voie d'administration	Temps d'attente	
			Lait	Viande
Médicament A 1 flacon de 50 ml	20 ml le premier jour, 15 ml le deuxième et troisième jour	Intramusculaire à l'encolure	0 J	4 J
Médicament B 1 boîte de 20 seringues	1 injecteur matin et soir pendant 48h	Intramammaire	8 T	30 J
Médicament C 1 flacon de 50 ml	5 ml, 5 minutes avant chaque traite pendant 2 jours	Intramusculaire à l'encolure	0 J	0 J
Médicament D* 1 pot de 500 gr	Appliquer en massage sur les quartiers congestionnés 2 à 3 fois par jour pendant 3 jours	Locale/externe	50 (sans objet)	50

Synthèse temps d'attente: **FIN D'ORDONNANCE**
Lait : 8 juillet soir
Viande et abats : 5 août

Renouvellement interdit Renouvellement autorisé
Nombre de renouvellements autorisés :

* Ces mentions sont à apposer à chaque renouvellement de l'ordonnance.

Références réglementaires

- Article L.5143-2 du code de la santé publique (notion d'officine ouverte)
- Article R.5141-112 du code de la santé publique

Obligations

- Conserver les doubles d'ordonnances pendant 10 ans (contrepartie dispensant le vétérinaire de transcrire ou d'enregistrer l'ordonnance). La règle s'applique aux enregistrements informatisés.

- Les enregistrements informatisés doivent pouvoir être édités et classés par détenteur de l'animal, par médicament et par ordre chronologique.
- Les Auxiliaires Vétérinaires et les Auxiliaires Spécialisés Vétérinaires ne sont pas habilités à délivrer des médicaments vétérinaires.
- Les vétérinaires peuvent délivrer les médicaments prescrits par les seuls confrères qui partagent le même DPA ou DPE dans le cadre d'un exercice en groupe de la profession vétérinaire. Le détenteur des animaux conserve l'ordonnance pendant 5 ans.

• **Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°50 / août 2013** / cette fiche a été réalisée par les docteurs vétérinaires Michel Baussier et Jacques Guérin.

Nouveaux sites Internet

Comme annoncé dans les numéros précédents de la Revue de l'Ordre, le site Internet ordinal.veterinaire.fr a fait l'objet d'une refonte complète de sa maquette et de ses fonctionnalités. Le grand public pourra y trouver de multiples informations sur la profession (études, métiers, réglementation, ...), et les vétérinaires auront accès aux sections réservées (voir ci-dessous les modalités).

A noter que toutes les régions ordinales disposent dorénavant d'un site Internet régional accessible depuis le site national.

Recherche : Recherchez des informations en utilisant le moteur de recherche

Accès vétérinaire : Pour vous identifier, allez à la rubrique "Accès vétérinaire"

Espace réservé : Votre mot de passe ordinal reste inchangé

Après vous être identifié, vous pourrez accéder aux pages qui vous sont réservées sur le site. Vous y retrouverez les informations utiles relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire en France. Vous pourrez également gérer vos données ordinales (voir page 28)

- Gérer mes données ordinales
- Médicament vétérinaire
- Exercice professionnel
- Accéder à ma boîte courriel
- Observations
- Publications et affiches
- Documents et contrats
- Foire aux questions

Délivrance de médicaments vétérinaires sans ordonnance valide : des condamnations à la hauteur des infractions

Dans le cadre de l'enquête nationale menée par la brigade nationale d'enquête vétérinaire (BNEV) pour contrôler les établissements vétérinaires et les officines pharmaceutiques sur un usage détourné du VentipulminND par la vente à des culturistes recherchant les effets du clenbutérol ou à de jeunes adolescentes en "cure d'amaigrissement", différentes juridictions ont eu à se prononcer sur la responsabilité tant des vétérinaires que des pharmaciens.

En ce qui concerne **les vétérinaires**, un Tribunal Correctionnel a récemment condamné **chaque vétérinaire associé d'une SCP à une amende de 3 000 euros plus une contravention de 5^e classe de 1 000 euros** pour avoir prescrit sans examen préalable de l'animal, délivré ou avoir laissé délivrer au détail des médicaments vétérinaires sans ordonnance valide, d'avoir délivré ou laissé délivrer des médicaments vétérinaires contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière, en l'espèce du VentipulminND, sans mention conforme sur un registre. **La SCP a également été condamnée pour le même délit à 10 000 euros d'amende et aussi à une autre amende de 3 000 euros, outre les dommages et intérêts** (1 500 euros) versés aux parties civiles dont le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires.

Les faits reprochés étaient passibles de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (articles L 5442-10 du Code de la Santé Publique) et d'une amende contraventionnelle de 5^e classe (article 131-13 5^e du Code Pénal).

Les faits : délivrance d'un médicament à des clients de passage

L'enquête a permis de découvrir qu'une clinique vétérinaire avait procédé à 9 reprises à la délivrance du médicament vétérinaire VentipulminND, non à des clients connus dont le nom n'aurait pas été reporté sur l'ordonnancier, mais à des "clients de passage", terme qui en lui-même souligne le non-respect des dispositions réglementaires sur les mentions obligatoires d'une ordonnance ou d'un ordonnancier.

Au cours de leur enquête, les inspecteurs de la BNEV avaient constaté à leur arrivée dans la clinique qu'une ASV vendait au comptoir des médicaments vétérinaires hors la présence physique d'un vétérinaire : le seul vétérinaire présent à la clinique était en salle de chirurgie. Or la délivrance matérielle d'un médicament doit impérativement être réalisée par un vétérinaire. Les ASV n'ont pas le droit de délivrer des médicaments. L'ASV a aussi déclaré qu'elle délivrait quelquefois le VentipulminND sans ordonnance mais à des gens dits "connus", propriétaires de chevaux. Dans cette affaire, le délit d'officine ouverte, bien qu'établi, n'a pas fait l'objet de poursuites.

Absence d'examen clinique préalable et d'ordonnance conforme

De plus les prévenus n'ont pu justifier avoir effectué une prescription résultant d'un examen clinique préalable d'un animal, ni justifié de l'existence d'une quelconque ordonnance régu-

lièrement établie relative à ces cessions litigieuses, alors que le respect de ces obligations a notamment pour objectif de limiter les risques d'une utilisation détournée du VentipulminND à des fins notamment humaines ou dopantes dans le milieu du cheval.

Les vétérinaires ont reconnu les faits et infractions et admis qu'aucun d'entre eux n'avaient réalisé d'examen clinique des animaux avant de procéder aux prescriptions puis aux délivrances de VentipulminND, ce produit ayant été remis à des "clients de passage" sans consultation ni diagnostic sur les animaux suivi de la rédaction d'une ordonnance conforme, au surplus hors tout contrôle de l'un des vétérinaires du cabinet.

Le diagnostic étant le fondement même de la prescription et donc de la délivrance, il convient d'observer que **l'établissement "rapide" d'une pseudo ordonnance** au comptoir, pour répondre à la demande d'un client de passage, **ne saurait en aucune façon être conforme aux exigences du code de la santé publique** pour la délivrance d'un médicament quel qu'il soit et d'autant plus s'il contient des substances vénéneuses telles que le VentipulminND, faute en ce cas d'examen clinique préalable de l'animal par le vétérinaire procédant à la délivrance du médicament concerné.

Par ailleurs, compte tenu du classement de ce **médicament sur la liste I des substances vénéneuses et du fait qu'il contient des**



substances bêta-agonistes (clenbutérol), les vétérinaires prescripteurs pour les équidés peuvent établir une ordonnance en bonne et due forme mais elle est impérativement non renouvelable conformément à l'article R 234-7 du Code rural et de la pêche maritime.

SCP : Responsabilité collégiale des associés

De plus il convient de souligner la responsabilité encourue par les quatre associés de la SCP, chacun étant responsable des agissements commis au sein de la clinique vétérinaire. Que l'un des vétérinaires prévenus ne se soit pas occupé directement de la partie médicament vétérinaire est sans incidence puisque en tant qu'associé de la SCP, il est de ce fait responsable, civilement et pénalement, des délivrances irrégulières de médicaments au comptoir.

La délivrance sans ordonnance

Plus généralement, la réglementation de la délivrance au détail du médicament vétérinaire n'a

pas pour objet de protéger un quelconque monopole qu'il s'agisse de celui des vétérinaires praticiens ou des pharmaciens d'officine mais elle a au contraire été mise en place dès 1975 dans le souci évident de protéger la santé publique dès lors que les animaux recevant de tels médicaments ou leurs produits sont destinés à la consommation humaine.

La délivrance de médicaments vétérinaires sans ordonnance valide, donc établie par un docteur vétérinaire posant un diagnostic après examen de l'animal et non renouvelable, constitue un acte particulièrement grave en termes de santé animale d'une part et surtout de santé publique, ce médicament vétérinaire risquant de se retrouver sous forme de résidus dans les viandes, les laits et autres productions animales destinées à l'alimentation humaine, quand son ingestion n'est pas réalisé directement par des humains en recherchant des effets détournés.

En ce qui concerne **les pharmaciens**, les mêmes causes produisant les mêmes effets, le Tribunal Correctionnel de Caen a condamné pour la délivrance à des particuliers sans ordonnance de 111 boîtes de VentipulminND et de 37 flacons de T 61, une pharmacienne à **un emprisonnement de 8 mois avec sursis, à une amende délictuelle de 20 000 euros et au paiement de 11 amendes de 1 000 euros pour les contraventions ainsi que 1 500 euros de dommages et intérêts et 500 euros de frais irrépétibles** pour chacune des parties civiles, toutes représentant la profession vétérinaire.

D'autre part, un couple de pharmaciens a lui aussi été **condamné à une amende délictuelle de 10 000 euros chacun et au paiement de 1 000 euros de dommages et intérêts** pour les parties civiles pour avoir, dans leur officine, délivré au détail des médicaments vétérinaires sans ordonnance.

Traitement informatisé du Tableau : une nouvelle solution "logiciel" au service des missions de l'Ordre

Jacques Guérin

La mission centrale de l'Ordre reste et demeure la tenue du Tableau des personnes physiques et morales habilitées à l'exercice de la profession de vétérinaire en France.

Les outils au service de cette mission ont évolué de la fiche bristol à une solution informatique dédiée, en passant par la case Minitel. Une nouvelle version du logiciel, dénommé Ordreveto, est active depuis le 1^{er} juillet 2013. L'idée directrice est d'adapter le logiciel aux évolutions de l'exercice vétérinaire guidées par l'évolution des textes réglementaires tout en profitant du changement pour intégrer la technologie web. En quelque sorte, le pari est de muscler la forme et le fond pour disposer d'un outil moderne utile aux vétérinaires, aux personnels administratifs de l'Ordre et aux élus dans l'exercice de leurs missions.

Exercice vétérinaire

Le premier principe s'appuie sur le triptyque "vétérinaire - société - domicile professionnel d'exercice (DPE)". Il s'agit de coller au plus près des solutions ouvertes par la Directive services en matière de pratiques de l'exercice vétérinaire : exercice dans plusieurs sociétés, dans plusieurs DPE... Le DPE devient une maille essentielle à connaître pour garantir à l'usager la qualité du service qu'il est en droit d'attendre. Il s'agit aussi de disposer d'un outil susceptible de permettre à l'Ordre une gestion dynamique des sociétés vétérinaires tenant compte de la diver-

sité et de la complexité des montages juridiques possibles.

Observatoire démographique

Le deuxième principe est d'organiser l'architecture de la base de données pour servir l'Observatoire national de la démographie vétérinaire, outil de référence pour piloter la profession et anticiper ses besoins et ses changements. L'analyse longitudinale des carrières sera désormais envisageable, ainsi que la caractérisation précise de l'exercice à la condition essentielle que les vétérinaires, à titre personnel ou en qualité de responsable d'une société vétérinaire prennent le temps de mettre à jour régulièrement leurs données personnelles.

La mission centrale de l'Ordre reste et demeure la tenue du Tableau des personnes physiques et morales habilitées à l'exercice de la profession de vétérinaire en France.

Le périmètre de cet Observatoire intègre les carrières au sein de la fonction publique et du secteur privé autre que libéral au travers de scénarii différenciés, adaptés aux différents profils

d'exercice tout en garantissant la confidentialité des informations recueillies.

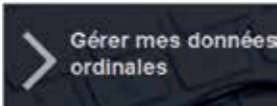
Mise à jour de données

Il va de l'intérêt de notre profession de répondre à ce challenge d'une base de données précise et exhaustive. Pour la réalisation de cet objectif, les vétérinaires doivent s'attendre à être régulièrement sollicités par voie électronique pour remplir ce devoir professionnel. D'ores et déjà, il est possible de consulter puis de générer automatiquement une procédure de mise à jour de ses données personnelles auprès de son Conseil régional de l'Ordre, en suivant la procédure décrite ci-dessous (voir également page 25).

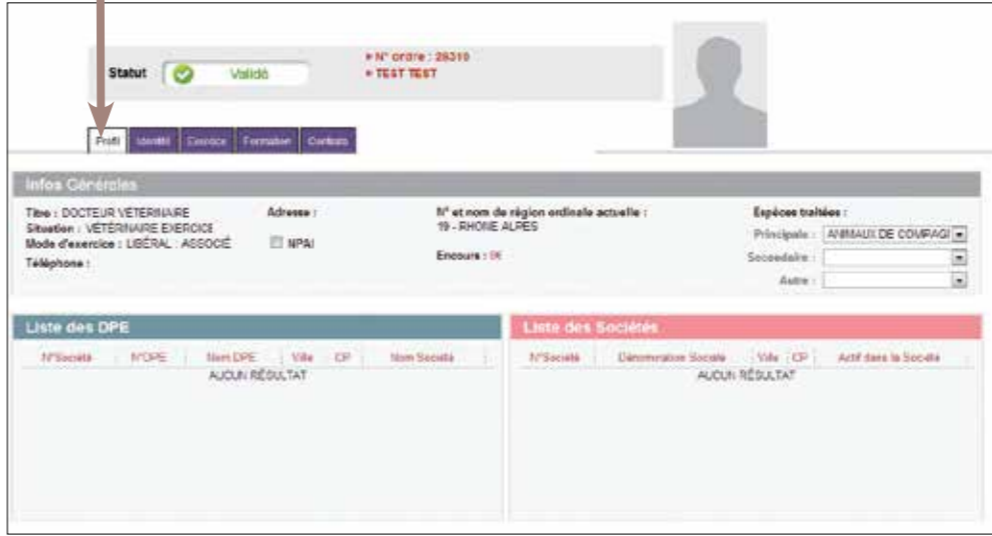
Tous les vétérinaires inscrits au Tableau sont invités à consacrer quelques minutes à la mise à jour de leur fiche ordinale de manière à faire un grand pas vers un pilotage proactif de la profession de vétérinaire dans un contexte où il devient crucial de développer de nouveaux créneaux d'activités autres que l'exercice auprès des animaux de compagnie ou de loisir.

Références :

- n° d'inscription du fichier à la CNIL : 755239
- Arrêté du 18 octobre 2001 portant création de traitements informatisés du fichier du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires




Sur le site www.veterinaire.fr, après avoir cliqué sur l'onglet "accès réservé" et vous être identifié à l'aide de votre numéro ordinal et de votre mot de passe ordinal, votre profil s'affiche : vérifiez que les informations qui figurent sur cette page sont exactes.




Vous avez des questions ?
Contactez votre Conseil Régional de l'Ordre.
(www.veterinaire.fr / l'Ordre / les conseils régionaux)

2



Dans l'onglet "identité", cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre pour mettre vos informations à jour.

3

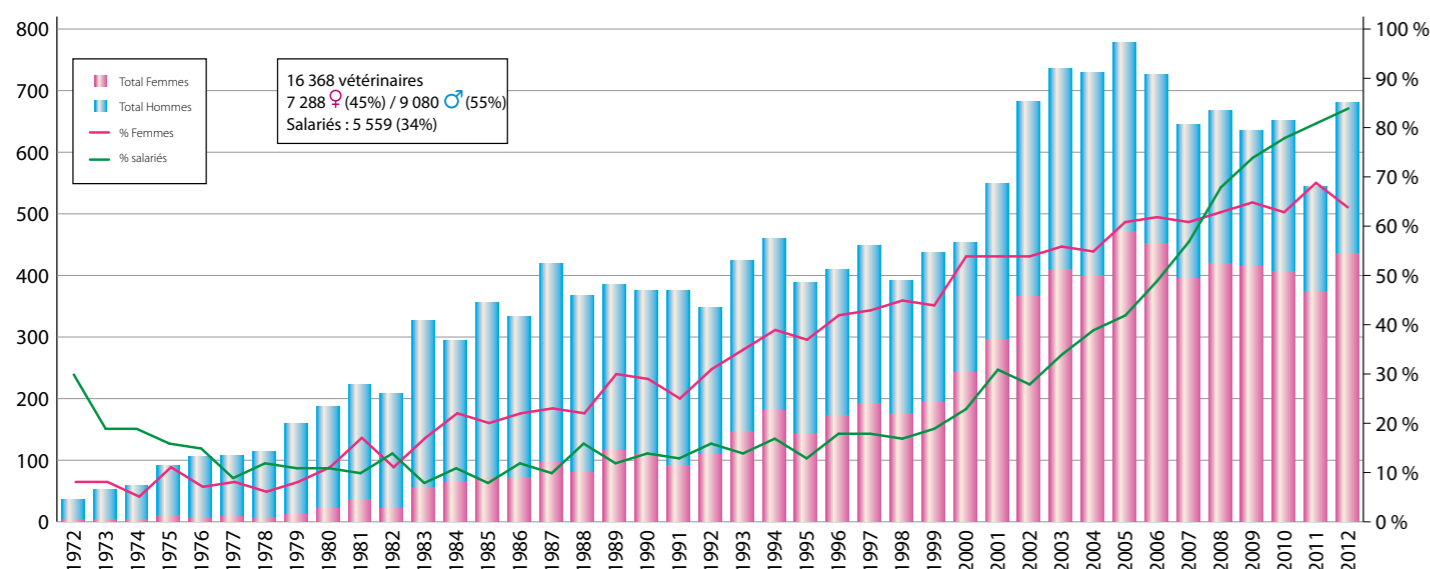


Dans l'onglet "contrats", déclarez tout changement de statut pour vous-même ou pour vos employés.

4

Tendance démographique à l'horizon 2022

SITUATION 2012



Les projections démographiques à 10 ans reposent sur un jeu de trois hypothèses :

1. Le nombre de nouveaux inscrits au Tableau de l'Ordre reste identique au dernier chiffre connu = 680
2. Parmi ces nouveaux inscrits, le pourcentage de concœurs est fixé à 65% pour les 10 ans à venir (moyenne des trois dernières années)
3. La courbe des pourcentages de vétérinaires salariés par première année d'inscription de la période 1972-2012 est appliquée à la période 1982-2022.

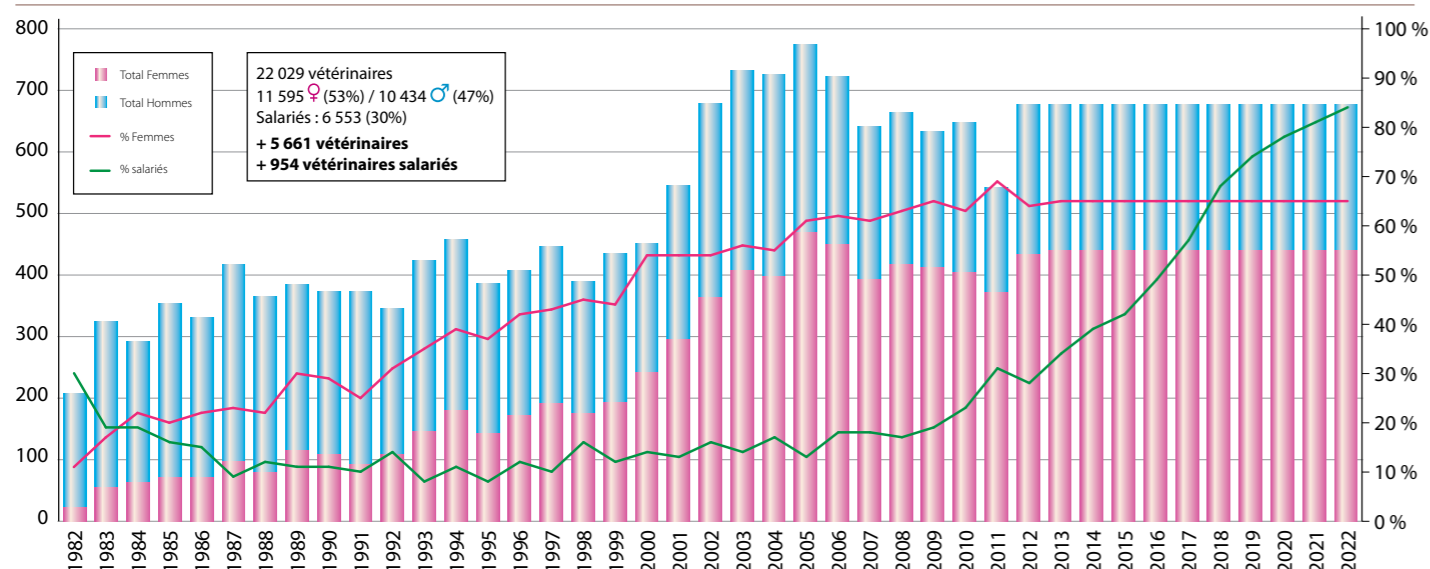
Sexe ratio : la projection 2022 fait état de 5 661 vétérinaires supplémentaires inscrits au Tableau dont 4 307 seront des concœurs. Au rythme estimé de 0,8 % par an, la parité sera une réalité entre 2017 et 2018.

Vétérinaires salariés : le nombre de vétérinaires exerçant avec un statut salarié augmente depuis 15 ans au rythme de 5 à 6 % par an pour atteindre 5 599 au 1er janvier 2013. La projection à 10 ans semble confirmer une persistance de la tendance mais à un rythme moins soutenu de 1,6% par an. Les vétérinaires salariés représenteront alors 30% des inscrits au tableau contre 34 % aujourd'hui. Deux explications semblent jouer :

- l'augmentation du nombre d'inscrits à partir de 1983 (école de Nantes) pondère l'effet "salarié" des 5 à 6 dernières années de première inscription (délai moyen d'installation - source CARPV).
- le pic des nouveaux inscrits des années 2002 à 2006 plus favorable au statut "salarié" pour la période 1972-2012 devient plus favorable au statut "libéral" 10 ans après.

Conclusion : l'hypothèse d'un tropisme de ces 5 599 vétérinaires vers un exercice préférentiellement orienté vers les animaux de compagnie ou de loisir n'est pas certaine mais fondée ! La diversification des domaines de compétences et des métiers exercés par la profession vétérinaire pourrait devenir stratégique dans les années à venir.

PROJECTION 2022



Missions et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif :** gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire :** Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire :** conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation :** auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social :** caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contacter l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

www.veterinaire.fr/L'Ordre/LeConseilRegional

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)


de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi

tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - revue-cso.paris@veterinaire.fr

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires


Bureau


 Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president-cso.paris@veterinaire.fr

 Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
v-pres-cso.paris@veterinaire.fr

 Secrétaire Générale : Dona SAUVAGE (Centre)
sec-gen-cso.paris@veterinaire.fr


 Adjointe à la Secrétaire Générale, chargée de la cohérence de l'action ordinaire : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
gh.jancon-ly79@veterinaire.fr


 Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier-cso.paris@veterinaire.fr


 Adjoint au Président, chargé des affaires judiciaires : Michel MARTIN-SISTERON (Picardie)
m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr


Conseillers

 Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@gmail.com
Technologies de l'information et de la communication

 Pierre BROUILLET (Rhône-Alpes)
p.brouillet-ly72@veterinaire.fr
Pharmacie

 Jean-Pierre COTARD (Ile-de-France)
jp.cotard-al73@veterinaire.fr
Formation

 Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
p.fanuel-al80@veterinaire.fr
Exercice professionnel

 Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
b.naquet-al82@veterinaire.fr
Exercice illégal et affaires judiciaires, approches juridiques et réglementaires

 Marc VEILLY (Centre)
m.veilly-to85@veterinaire.fr
Communication

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr
Magali MERCIER
m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr

Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr

Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN
d.morin-cso.paris@veterinaire.fr